



**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
**Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates**

16 AOUT 2007  
Séance du  
Sitzung vom

**DECISION D'HOMOLOGATION DE MODIFICATIONS**  
**DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES ET DU REGLEMENT DES**  
**CONSTRUCTIONS ET DES ZONES DE LA COMMUNE D'AYER**  
**ET**  
**AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

(Délimitation d'une zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie aux «Grands Praz»)

**LE CONSEIL D'ETAT,**

**A. En ce qui concerne le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones :**

Vu la requête du 16 juin 2006 de la municipalité d'Ayer, sollicitant l'homologation de modifications du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones relatives à la création d'une déchetterie au lieu-dit «Grands Praz»;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT) et de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant les modifications précitées, inséré dans le Bulletin officiel n° 17 du 28 avril 2006;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Ayer du 6 juin 2006 approuvant les modifications du PAZ et du RCCZ telles que mises à l'enquête le 28 avril 2006;

Vu le dépôt public de ces modifications pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 23 du 9 juin 2006;

Vu le préavis du 6 juillet 2006 du Service de la protection de l'environnement;

Vu le préavis du 27 juillet 2006 du Service des forêts et du paysage;

Vu le préavis du 20 avril 2007 du Service de l'aménagement du territoire;

B. En ce qui concerne le défrichement :

Vu :

1. La demande de défrichement du 20 avril 2006 (rapport technique et plans);
2. les articles 3 et ss de la loi sur les forêts (LFo), 7 et ss de l'ordonnance d'exécution s'y rattachant (OFO), 9 et ss de la loi forestière cantonale (LcFor) et 9 et ss de son règlement d'exécution (RcFor);
3. la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 28 avril 2006 qui n'a suscité aucune opposition en ce qui concerne le défrichement;
4. le rapport du Service cantonal de l'aménagement du territoire du 20 avril 2007;
5. le rapport du Service des forêts et du paysage du 16 avril 2007;
6. le rapport du Service de la protection de l'environnement (SPE) du 24 octobre 2006;
7. la décision de l'assemblée primaire d'Ayer du 6 juin 2006 d'accepter la modification partielle du plan d'affectation de zones et du règlement communal des constructions;

Considérant :

1. Selon la constatation du service forestier, le sol concerné par le projet est recouvert d'une pessière remplissant une fonction protectrice. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. a) La demande de défrichement émane de la commune d'Ayer. La bourgeoisie d'Ayer, propriétaire de la parcelle concernée par le défrichement, a donné son accord.
  - b) La demande de défrichement a été publiée dans le Bulletin officiel du 28 avril 2006. Aucune opposition n'a été enregistrée.
  - c) L'autorisation de défricher incombe au canton. L'autorité compétente est le Conseil d'Etat, soit la même autorité que celle compétente pour la procédure principale qui consiste en l'homologation des modifications du plan communal d'affectation des zones selon la loi cantonale sur l'aménagement

du territoire, au titre de la coordination des procédures (concentration selon l'article 13 ROEIE, cf. décision du Conseil d'Etat du 12 avril 2000; art. 6 LFo, 9 LcFor et 10 RcFor). L'autorisation de défricher est intégrée dans la décision relative au plan d'affectation. Celle-ci ouvre une voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées malgré l'absence de mises à l'enquête publique simultanées.

3. Le défrichement a pour but de permettre de délimiter une zone d'affectation de dépôt de matériaux destinée à la construction d'une déchetterie au lieu-dit «Les Grands Praz» au Nord de la Gravière d'Anniviers.
4. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
  - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;
  - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;
  - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2). Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3). Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4). Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
5. a) L'ouvrage remplit, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire. Le Service cantonal de l'aménagement du territoire a préavisé favorablement les demandes de défrichement.  
Le Conseil d'Etat autorise les modifications par la présente décision.  
Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
  - b) Le Service des forêts et du paysage préavise favorablement le projet.
  - c) Le Service de la protection de l'environnement a rendu un préavis positif sans poser de conditions.
6. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.  
Le projet est justifié par un intérêt public primant l'intérêt à la conservation des forêts concernées. Son emplacement est imposé par sa destination.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité et du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement;

décide :

- A. En ce qui concerne le plan d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones :
  - d'homologuer les modifications du plan d'affectation des zones et du règlement des constructions et des zones relatives à la création d'une déchetterie au lieu-dit «Grands Praz» telles qu'approuvées par l'assemblée primaire d'Ayer le 6 juin 2006;
  - de fixer à Fr. 200.- les émoluments à la charge de la municipalité d'Ayer pour l'homologation des modifications précitées.
- B. En ce qui concerne le défrichement :
  1. Décision quant au défrichement
    - a) Le défrichement sollicité par la commune d'Ayer, portant sur une surface de 1'826 m<sup>2</sup>, au lieu-dit " Grand-Praz ", sur territoire de la commune d'Ayer, pour la délimitation d'une zone de dépôt de matériaux pour une déchetterie (coordonnées env. 613°370/112°910), **est autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier.
    - b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
      - communication écrite du Service des forêts et du paysage annonçant l'entrée en vigueur de l'autorisation (soit environ 15 jours après cette échéance),
      - entrée en force de la décision d'homologation de la modification du plan communal d'affectation des zones,
      - obtention du permis de coupe selon martelage et instructions de l'ingénieur conservation des forêts d'arrondissement et versement de la caution.
    - c) La présente autorisation est limitée au 31 décembre 2011.
  2. Mesures de compensation
    - a) La requérante reboisera dans la même région (parcelle n° 2'288, Ayer) une surface d'au moins 1'830 m<sup>2</sup>, (coordonnées env. 612°450/114°115) selon le plan au 1:100 figurant au dossier. Ce boisement de compensation est effectué selon les instructions de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Valais central et sous son contrôle.
    - b) La requérante versera, à titre de caution pour garantir le reboisement de compensation, un montant de fr. 10.--/m<sup>2</sup>, au total fr. 18'300.-- au fonds cantonal des garanties de reboisement (rubr. 9200.00.421) dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture y relative. Ce montant de garantie pourra être restitué

après la reconnaissance de l'exécution des mesures de compensation par l'ingénieur conservation des forêts, arrondissement du Valais Central.

- c) Les mesures de compensation seront effectuées au plus tard à la fin 2011.

3. Autres charges et conditions

- a) Les travaux de défrichement seront effectués sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Valais Central qui donnera les instructions nécessaires. La surface d'emprise du défrichement sera limitée au strict nécessaire.
- b) Le Service forestier de la commune effectuera la coupe, la mise en tas et l'évacuation du bois à abattre, préalablement martelé par l'Ingénieur conservation des forêts de l'arrondissement du Valais Central, sous la surveillance de ce dernier qui sera avisé de la mise en chantier et de la fin des travaux. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du service forestier.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier ainsi que pour retenir les pierres pouvant rouler dans la pente.
- d) Le cadastre forestier modifié tant pour le défrichement que pour le reboisement de compensation sera relevé par le géomètre officiel selon les indications du service forestier.
- e) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure d'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et de l'autorisation de construire ultérieure.

4. Frais

Conformément aux articles 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté moyennes de l'affaire, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants :

- émolumment	:	Fr.	600.--
- timbre santé	:	Fr.	5.--
Total	:	Fr.	<u>605.--</u>

C. Dispositions communes aux deux procédures :

1. Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours relatif à l'homologation de la modification du plan d'affectation des zones et au défrichement auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel.

Le recours sera présenté en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

2. Décompte des émoluments

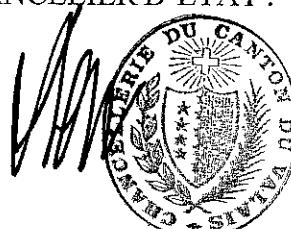
Emoluments pour l'homologation	Fr.	200.--
Emoluments pour l'autorisation de défrichement	Fr.	600.--
Timbre santé	Fr.	5.--
Total	Fr.	805.--

3. Notification

La présente décision est notifiée :

- a) par le Service des affaires intérieures, par pli recommandé, à :  
-- commune d'Ayer
- b) par le Service des forêts et du paysage par pli simple à :  
-- OFEV, division forêts, 3003 Berne

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT :



**Distr.**

- 6 extr. DFIS
- 2 extr. SFP
- 1 extr. SAT
- 1 extr. SPE
- 1 extr. IF